



REGIE AUTONOME DES REMONTEES MECANQUES ET DES
PISTES DE MONTRICHER-ALBANNE

**EXTENSION D'UN RESEAU NEIGE DE CULTURE
PLAN DU FOUR ET SCHUSS DE LA RAMA**

**CONTESTATION DE LA DECISION DE LA DREAL VIS-A-VIS DU CAS PAR CAS
N° 2022-ARA-KKP-3673**

Suite à une décision en date du 13 avril 2022 (n°2022-ARA-KKP-3673), l'autorité environnementale en charge de l'instruction du dossier cas par cas a fait part de la nécessité de réaliser une étude d'impact pour le projet d'« Extension d'un réseau neige Plan du Four et Schuss de la Rama », sur la commune de Montricher-Albanne, en Savoie.

Cette décision fait état de plusieurs remarques motivant la réalisation d'une étude d'impact. Nous nous permettons de vous apporter les compléments suivants, sur chacun des points soulevés.

« Considérant en matière de gestion de la ressource en eau :

• que la proximité de 4 captages d'alimentation en eau potable, dont les périmètres de protection n'ont pas encore été définis, nécessite qu'un hydrogéologue se prononce quant à la faisabilité des travaux et leurs incidences potentielles sur cette ressource ;

• que les besoins en eau supplémentaire sont estimés à environ 3 000 m³ au total, consommation prévue dans le cadre de l'autorisation des prélèvements sur la retenue du Bec de l'Aigle mais, qu'en l'état, le dossier ne présente aucun bilan détaillé des besoins et ressources en eau (par usage), sur les années précédentes et à venir, en lien le changement climatique et que la pérennisation de l'exploitation du projet doit être justifiée au regard des conditions de températures favorables à l'enneigement et de la soutenabilité du prélèvement de l'eau ; »

✓ Concernant les captages :

Afin de prendre en compte cette remarque, l'ARS à tout de suite été contactée. Des échanges téléphoniques et mail ont été effectués avec M. Plaisance Jean-Claude qui confirme la nécessité de soumettre le projet à un hydrogéologue agréé. Une demande officielle a donc été réalisée au 7 juin 2022 pour avis d'un hydrogéologue pour les travaux concernant ce projet (voir courrier joint). Le domaine skiable s'engage à suivre l'avis et toutes les préconisations émises suite à cette visite qui devrait avoir lieu 1^{ère} quinzaine de juillet.

✓ Concernant les besoins pour la neige de culture :

Les éléments suivants sont issus du diagnostic dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Montricher-Albanne (Rapport 1 – Mai 2021 – Epode – à partir de la page 172).

La commune de Montricher n'est pas dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), ce qui ne nous permet pas de connaître avec précision le fonctionnement du réseau (rendement, débit de fuite, etc.).

L'alimentation en eau potable de la commune se fait grâce à plusieurs sources en eau potable :

- Le grand Vallon, le grand Vallon aval, les éboulis, le Ramaz, Fontagneux, Plan du Four et Pra Pla, ainsi que les sources des Loyes partagées avec la commune de Saint Julien-Mont-Denis (Syndicat des Loyes) pour le secteur des Karellis ;
- Pré la ville pour le secteur d'Albanne et Albanette ;
- Les Fontaines pour Montricher ;
- Le Bochet amont pour le secteur du Bochet.

Sur l'ensemble de ces captages, seuls ceux du Grand Vallon amont et aval et des éboulis, ainsi que ceux des Loyes ont fait l'objet d'arrêtés de déclaration d'utilité publique établis respectivement le 23 janvier 1992 et le 19 juin 2003.

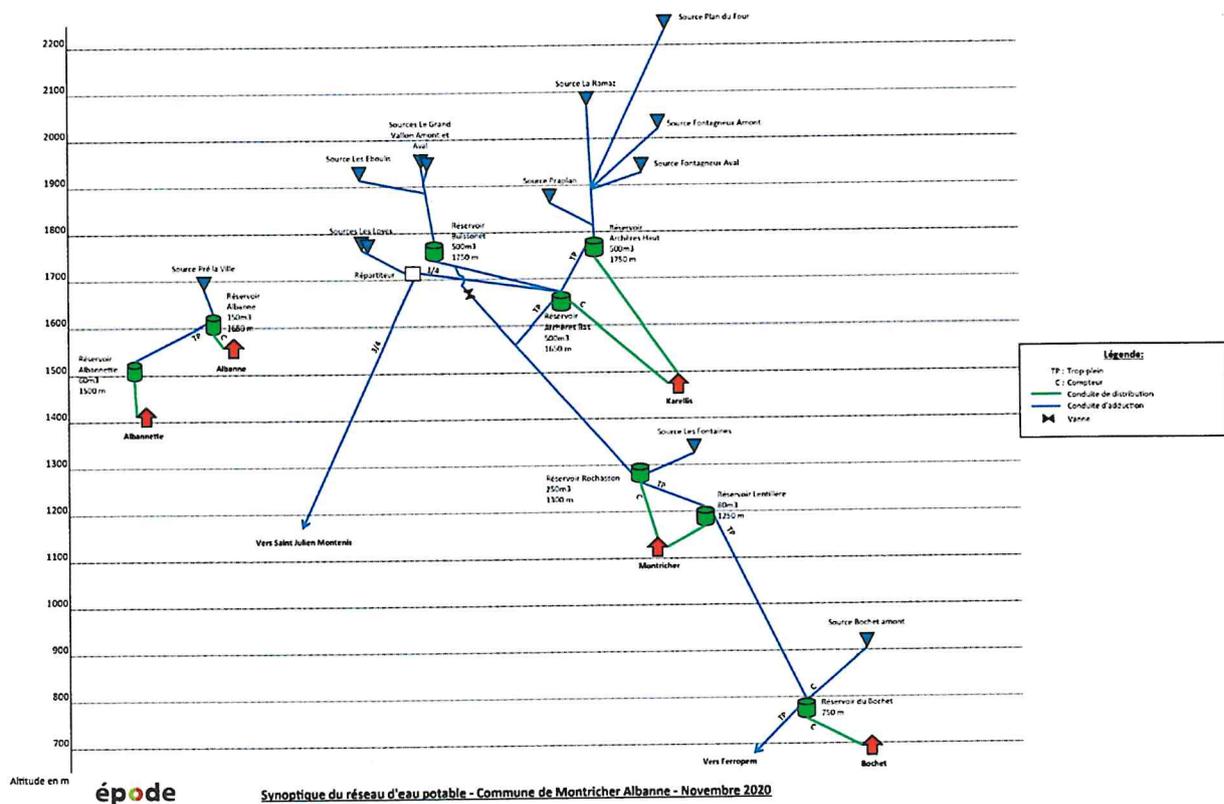
Les captages du Bochet aval, des Loix amont et aval, de Fontagnoux aval et de la Forêt de Valloire, des Seillettes, d'Albanette et les prises d'eau aux ruisseaux des Moulins et de la Ramaz ont quant à eux été abandonnés. L'arrêté de déclaration d'utilité publique du 12 avril 1989 visant les captages des Loix amont et aval, de Fontagnoux aval et de la Forêt de Valloire n'a toujours pas été abrogé.

A noter également la présence des captages :

- de Pierre Lassagne, d'Entre les Deux, du Rasset, de l'Autre côté du Ruisseau, de Fontaine Froide, du Vé, de Fontaine Gaillarde, du Brise Charge n°12, du Sapin, du Plan du Pré, Dans le Trou et du Départ (arrêté de déclaration d'utilité publique du 30 juin 1989) qui alimentent la commune de Saint Julien de Maurienne,
- de la Clusaz amont et aval qui alimentent la commune de Saint Julien Montdenis
- de Montricher amont intermédiaire et aval qui alimentent la commune de Villargondran (arrêté de déclaration d'utilité publique du 12 août 2014).

Le débit total disponible à l'échelle de la commune (source PLU, 2005) est : Débits à l'étiage : 18,8 l/s soit 1624,3 m³/j

Les différents réseaux de la commune sont maillés entre eux de telle sorte que le trop-plein des réseaux supérieurs rejoint par gravité les réseaux inférieurs.



Les prélèvements pour la neige de culture se font sur la surverse du captage du Grand Vallon. En effet, le Conseil municipal de Montricher-Albanne a délibéré le 1er octobre 2004 (réception en Préfecture le 11/10/04) en faveur du prélèvement d'eau par la Régie des Remontées mécaniques dans la surverse du captage du Grand Vallon, en précisant que le prélèvement ne doit pas s'effectuer au détriment de l'alimentation en eau potable de la commune, qui s'inscrit comme prioritaire. L'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 23 janvier 1992 confirme l'autorisation de déviation des eaux des captages du Grand Vallon et des Eboulis pour l'alimentation en eau potable (AEP) de la commune.

Suite à l'étude de 2017, le réseau de neige de culture est alimenté principalement par l'excédent du captage de Grand vallon. Le besoin en eau pour alimenter le réseau neige de culture reste relativement constant : entre 15 000 m³ et 20 000 m³. Au fur et à mesure des ans, le prélèvement est optimisé par une répartition différente à l'échelle du domaine via la mise en œuvre de la retenue collinaire du Bec d'aigle (Vinouve). D'une capacité de 50 000m³, cette retenue est remplie par le trop-plein du captage d'eau potable du Grand Vallon.

Les besoins des 2 usages (réseau neige/eau potable) n'entrent pas en conflit, et ce, en raison de :

- la disponibilité de la ressource pour la neige de culture après usage pour l'AEP en période de pointe ;
- prélèvements effectués uniquement sur le trop-plein du captage.

Un besoin différé dans le temps : le remplissage de la retenue en amont de la période de tension sur la ressource permet de limiter le besoin à 15000 m³ en période d'étiage.

Le besoin pour la neige de culture n'impacte pas la ressource disponible pour le développement de l'habitat et n'entre pas dans le bilan ressources / besoins.

❖ Le bilan ressources / besoins

| Commune Montricher Albanne (m ³ /j). | Besoin en AEP par jour en période de vacances hivernales | | Bilan ressources / besoin | | |
|--|---|---|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | Ressource communale disponible à l'étiage (m ³ /j) | à Consommation basse (200 litres/pers) | Consommation haute (250 litres/pers) | Consommation basse (200 litres/pers) | Consommation haute (250 litres/pers) |
| | 1624,3 | 714 m ³ / j | 892 m ³ /j | +910,3 m ³ /j | +732,3 m ³ /j |

Tenant compte des projections démographiques à 12 ans, le bilan ressource / besoin reste largement excédentaire pour le besoin des autres communes alimentées par le réseau de Montricher.

Le projet en question ne remet donc pas en cause la ressource en eau disponible.

« Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur les milieux et la biodiversité, qu'il convient notamment :

• d'approfondir les inventaires faune/flore réalisés sur une seule journée en particulier pour la flore, les oiseaux et les papillons au vu des habitats ouverts présents favorables ;

• d'analyser les impacts liés :

**- à la présence potentielle d'espèces animales protégées sur le site,
- à la période de réalisation des travaux durant la période de reproduction des espèces et pouvant engendrer une perturbation voire une destruction des espèces protégées (habitat et individus) et des incidences sur l'activité pastorale du site ;**

**• de définir, le cas échéant, les mesures visant à éviter ou à réduire les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et notamment sur les espèces animales protégées recensées sur le secteur
»**

Deux journées ont été réalisées sur les zones de projets, les 08 aout 2019 et 27 mai 2020.

Le projet correspondant à des travaux et surfaces limités (ouverture de la tranchée, pose des réseaux et fermeture) qui plus est sur des milieux peu riches (pistes de ski végétalisées et pâturées) d'autres investigations n'ont pas paru pertinentes pour le besoin du cas par cas.

Pour autant, suite au retour de la DREAL et pour enrichir les données analysées, **deux journées complémentaires seront réalisées par deux écologues d'Epode** (botaniste et fauniste).

A l'heure actuelle, un passage complémentaire a d'or et déjà été effectué comme présenté ci-dessous. Un second passage sur la saison estivale (en prenant compte l'altitude cette sortie devrait avoir lieu courant juillet) sera par la suite réalisé. Si des enjeux particuliers et mesures spécifiques en découlant ressortaient de ce second passage, le domaine skiable s'engage à respecter les différentes mesures et préconisations proposées.

Les résultats de ces inventaires sont détaillés ci-dessous :

| Date et intervenant | Période | Conditions météorologiques | Inventaires |
|---|---------|---|---|
| 06/06/2022 Journée Mathys Sallaud Charles Mure | Diurne | Température : 15-19°C couverture nuageuse : 0-50% ; visibilité : bonne ; vent : 0-21 km/h | Flore, avifaune nicheuse diurne, faune invertébrée, mammifères (hors chiroptères) Flore - habitats |

✓ Faune :

Les espèces observées sont communes et non menacées.

La majorité des espèces d'oiseaux observées sont inféodées aux milieux arbustifs ou forestiers à proximité de la zone d'étude (notamment la Mésange boréale, espèces classée VU sur la liste rouge nationale). Les milieux ouverts concernés par le projet (tranchée du réseaux neige sur piste de ski végétalisée) ne sont pas des habitats de reproductions d'espèces (oiseaux ou entomofaune).

Liste des espèces d'oiseaux observées

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | LR Département 73 | LR Région | LR France | LR Europe | ZNIEFF (Zone biogéographique alpine) | Protection nationale | Protection européenne (DO) | Enjeu patrimonial |
|-----------------------|--|-------------------|-----------|-----------|-----------|--------------------------------------|----------------------|----------------------------|-------------------|
| Pinson des arbres | <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758) | - | LC | LC | LC | Complémentaire | Article 3 | - | Faible |
| Coucou gris | <i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758) | - | LC | LC | LC | Complémentaire | Article 3 | - | Faible |
| Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758) | - | LC | LC | LC | Complémentaire | Article 3 | - | Faible |
| Accenteur mouchet | <i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758) | - | LC | LC | LC | Complémentaire | Article 3 | - | Faible |
| Pouillot véloce | <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887) | - | LC | LC | LC | Complémentaire | Article 3 | - | Faible |
| Grive draine | <i>Turdus viscivorus</i> (Linnaeus, 1758) | - | LC | LC | LC | - | - | Annexe II/2 | Très faible |
| Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758) | - | LC | LC | LC | Complémentaire | Article 3 | - | Faible |
| Mésange boréale | <i>Poecile montanus</i> (Conrad, 1827) | NT | LC | VU | LC | Complémentaire | Article 3 | - | Modéré |
| Merle à plastron | <i>Turdus torquatus</i> (Linnaeus, 1758) | - | LC | LC | LC | Déterminante | Article 3 | - | Faible |
| Mésange noire | <i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758) | - | LC | LC | LC | Complémentaire | Article 3 | - | Faible |
| Grimpeau des bois | <i>Certhia familiaris</i> (Linnaeus, 1758) | - | LC | LC | LC | Complémentaire | Article 3 | - | Faible |
| Merle noir | <i>Turdus merula</i> (Linnaeus, 1758) | - | LC | LC | LC | - | - | Annexe II/2 | Très faible |
| Rougequeue noir | <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774) | - | LC | LC | LC | Complémentaire | Article 3 | - | Faible |
| Venturon montagnard | <i>Carduelis citrinella</i> (Pallas, 1764) | - | LC | NT | LC | Déterminante | Article 3 | - | Faible |

Liste des espèces de faune invertébrée observées

| Ordre | Nom vernaculaire | Nom scientifique | LR Région | LR France | LR Europe | ZNIEFF (Zone biogéographique alpine) | Protection nationale | Protection européenne (DHFF) | Enjeu patrimonial | Enjeu local |
|-------------|---------------------------|---|-----------|-----------|-----------|--------------------------------------|----------------------|------------------------------|-------------------|-------------|
| Lepidoptera | Aurore | <i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758) | LC | LC | LC | - | - | - | Très faible | Très faible |
| Lepidoptera | Bel-argus | <i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775) | LC | LC | LC | - | - | - | Très faible | Très faible |
| Lepidoptera | Belle Dame | <i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758) | LC | LC | LC | - | - | - | Très faible | Très faible |
| Lepidoptera | Cuivré écarlate | <i>Lycaena hippothoe</i> (Linnaeus, 1760) | LC | LC | LC | - | - | - | Très faible | Très faible |
| Lepidoptera | Gorgone | <i>Lasiommata petropolitana</i> (Fabricius, 1787) | LC | LC | LC | - | - | - | Très faible | Très faible |
| Lepidoptera | Grand collier argenté | <i>Boloria euphrosyne</i> (Linnaeus, 1758) | LC | LC | LC | - | - | - | Très faible | Très faible |
| Lepidoptera | Hespérie de la parcinière | <i>Pyrgus carlinae</i> (Rambur, 1839) | LC | LC | LC | Complémentaire | - | - | Faible | Faible |
| Lepidoptera | Marbré de Freyer | <i>Euchloe simplonia</i> (Freyer, 1829) | LC | LC | LC | - | - | - | Très faible | Très faible |
| Lepidoptera | Petite tortue | <i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758) | LC | LC | LC | - | - | - | Très faible | Très faible |
| Lepidoptera | Piéride de l'Arabette | <i>Pieris bryoniae</i> (Hübner, 1800) | LC | LC | - | - | - | - | Très faible | Très faible |
| Lepidoptera | Soufré / Fluoré sp. | | | | | | | | | |

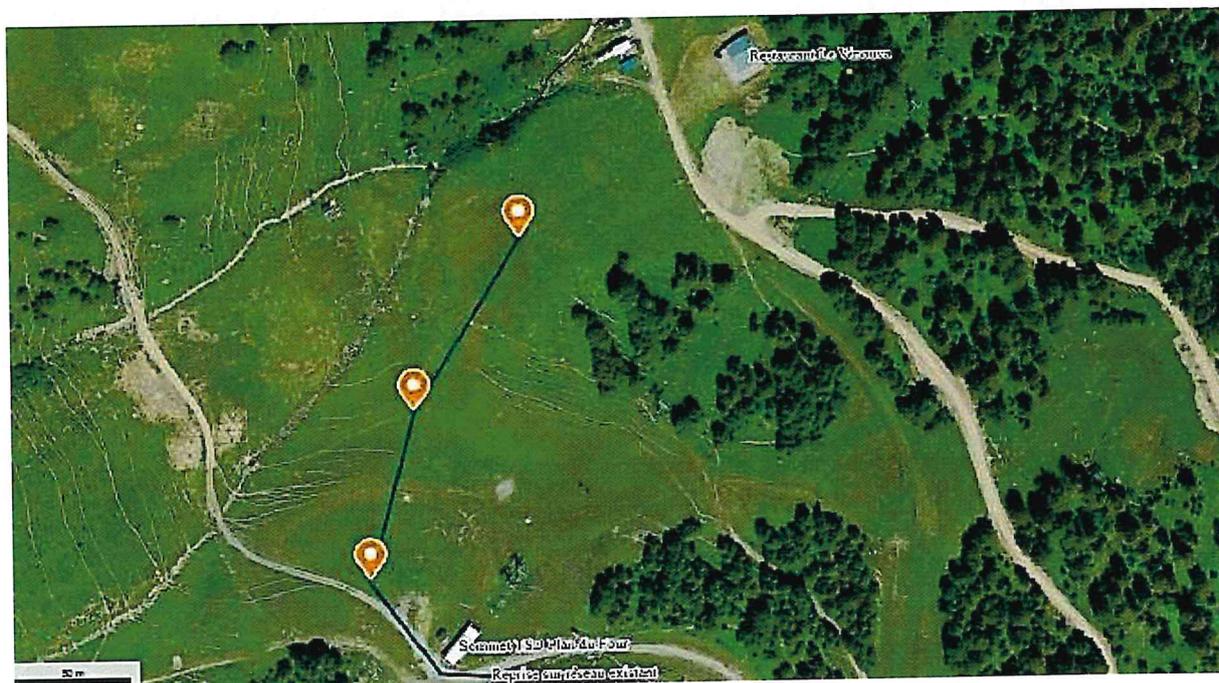
En plus de ces espèces, une Marmotte des Alpes a été observée à proximité de la zone d'étude.

Parmi toutes les espèces contactées, aucune ne présente d'enjeu local sur la zone d'étude au vu des milieux qui seront impactés. Aucun nouvel enjeu ne ressort de ces inventaires par rapport aux conclusions des deux premiers passages (aout 2019 et mai 2020).

Les habitats impactés par le projet correspondent à environ 3500 m² de piste de ski végétalisée (en prenant 5 mètres de largeur de travaux). Ces milieux sont peu favorables aux espèces et à leur reproduction.

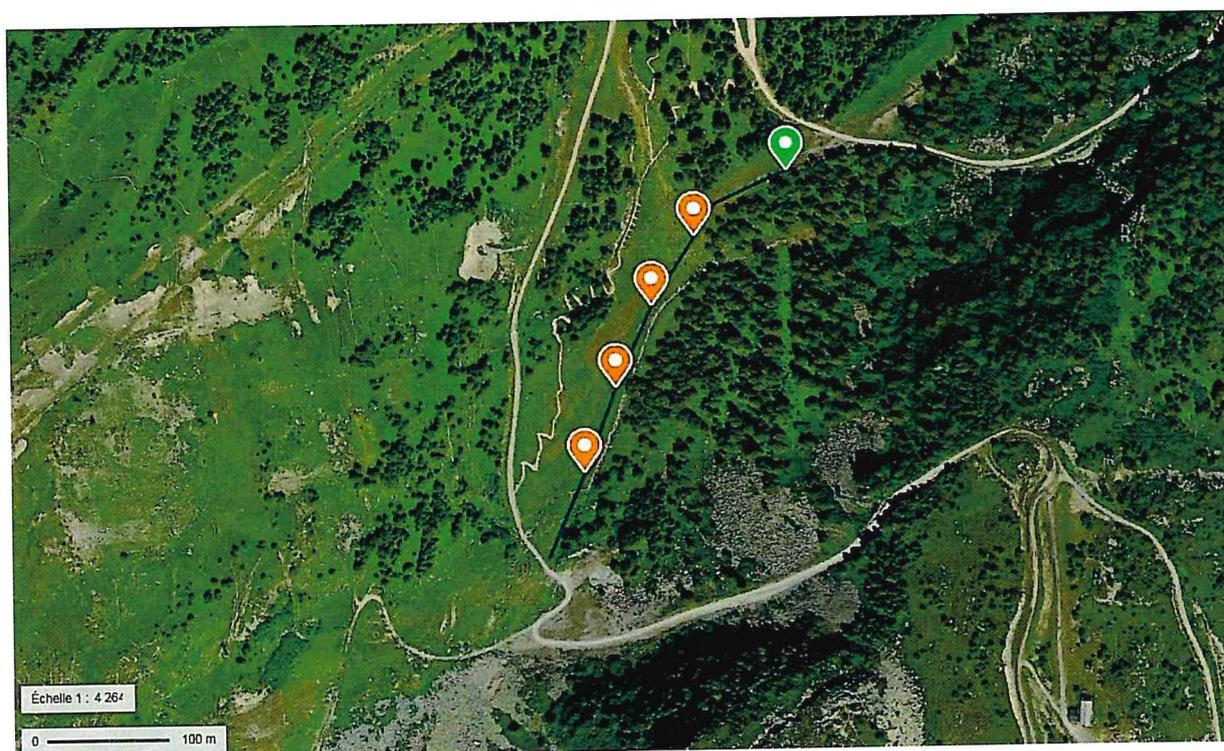
Les travaux n'engendreront pas d'impact notable sur le milieu et les espèces et le dérangement sur les espèces ou sur le pastoralisme est négligeable.

De fait aucune mesure spécifique n'est à prévoir vis-à-vis du niveau d'enjeux et d'incidence très faible.



Plan du projet : secteur Plan du Four

(3 regards / 260ml / 1000 m³ de consommation d'eau / 10400 m² enneigée)



Plan du projet : secteur Shuss de la Rama (en vert regard déjà existant)

(4 regards / 462 ml / 2000 m3 de consommation d'eau / 13800 m² enneigée)



Habitats sur la zone d'étude en 2022 (Plan du Four)

Source : M. Sallaud, 06 juin 2022

« Considérant que le dossier n'étudie pas les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans le secteur et qu'il convient de démontrer l'absence d'impacts cumulés et dans le cas contraire de prévoir les mesures nécessaires afin d'éviter et réduire ces impacts et en dernier lieu de les compenser »

Les incidences du projet de réseaux neiges sont faibles (surface réduite sur pistes de ski végétalisées sans enjeux écologiques), provisoires, et ne devraient pas créer d'effet cumulé notable avec les autres projets dans le secteur (remplacement du télésiège ainsi que création de la piste Tallière).

Le remplacement du TS des Chaudannes

Ce projet de neige de culture n'impliquera pas d'effets cumulés avec le remplacement du TS des Chaudannes pour 2 raisons :

- Il ne s'agit que d'un remplacement ce qui n'induirait pas de fréquentation supplémentaire de skieurs le nombre de lits restant inchangé sur la station des Karellis
- Ce télésiège est situé sur un tout autre secteur bien en amont de l'endroit du projet et le centre de gravité du projet du télésiège si situé au niveau du tracé du TS et le centre de gravité du projet de neige de culture se situe à l'arrivée du TS de Plan du Four qui ne peut être rejoint en utilisant le TS des Chaudannes. Concernant le secteur du Schuss, il peut être rejoint en utilisant le TS des Chaudannes de manière gravitaire mais le lien fonctionnel n'est pas déterminant vu l'éloignement de 2 périmètres et la multitude de possibilités pour les skieurs d'emprunter d'autres itinéraires, comme précisé sur le plan ci-dessous.

La création de la piste de Talière :

Le projet n'aura pas d'incidence cumulée avec le projet de création de pistes car ils sont très éloignés l'un de l'autre et la création de la piste ne permet pas graviteraient de rejoindre le secteur du haut de Plan du Four. Ce projet de piste ne créera pas de fréquentation supplémentaire étant donné qu'il n'y a pas de création de lit. Il sera possible néanmoins de rejoindre le secteur du Schuss en utilisant cette nouvelle piste mais cela ne sera possible qu'après avoir fait un itinéraire de 1.5 km après la fin de la piste. De plus, il n'est pas prévu dans l'avenir d'installer de la neige de culture sur la piste de Talière puisque cette piste est suffisamment haute en altitude et ne sera jamais une piste prioritaire par rapport à l'ouverture du domaine skiable. Une période d'exploitation dégradée, seules les pistes qui descendent des 2 remontées principale du front de neige (Vinouve et plan du Four) seront utilisées.

Liaison Les Karellis – Albiez

L'enneigement supplémentaire est un projet or que la liaison Albiez-Les Karellis ne relève pas de la catégorie des projets mais bien des plans et programmes. En effet, il s'agit d'une unité touristique nouvelle, qui figure dans le schéma de cohérence territoriale de Maurienne. En matière d'évaluation environnementale, il importe de distinguer les « projets » des « plans et programmes ». Cette distinction procède du code de l'environnement, de plus la création de la nouvelle zone d'enneigement et également très éloignée de l'arrivée prévue pour la liaison et dans ce programme il n'est pas prévu de créer des zones d'enneigement supplémentaires. D'une part, la création d'une remontée mécanique appartient à la catégorie des « projets » en vertu de la rubrique 43 du tableau annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le remplacement d'une remontée existante relève aussi de cette catégorie.

Code de l'environnement :

Pour ces projets, l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à son paragraphe II, précise que l'étude d'impact doit contenir :

- 11/19 - « 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : (...)»
 - Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public »

En revanche, sont exclus de cette obligation d'évaluation du cumul des incidences les « plans et programmes », définis pour leur part à l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale de ces derniers est soumise à la section 2 du chapitre II du code de l'environnement, et non à la section 1 concernant les projets. Or, la liaison Albiez-Les Karellis ne relève pas de la catégorie des projets mais bien des plans et programmes. En effet, il s'agit d'une unité touristique nouvelle, qui figure dans le schéma de cohérence territoriale de Maurienne.

En conclusion, et au regard de ces différents éléments, il apparaît qu'une étude d'impact n'apportera pas d'éléments nouveaux au regard des investigations déjà réalisées sur le site, les enjeux ayant été répertoriés et pris en compte dans la mise en œuvre du projet.

Dès lors, nous sollicitons la révision de votre décision n°2022-ARA-KKP-3673 imposant la réalisation d'une étude d'impact.